

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2024_117

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET RESTRICTION DE CIRCULATION MAINFONDS _ AUBEVILLE

Le Maire de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié par les arrêtés du 12 janvier 2012 (JO du 27 janvier 2012) ;

Vu la demande présentée par le Foyer Rural de MAINFONDS-AUBEVILLE en vue d'organiser le DIMANCHE 04 AOUT 2024 une manifestation aérienne au lieu-dit « Chez Charron » à MAINFONDS, VAL DES VIGNES ;

Considérant que pour la sécurité de cette manifestation et des usagers de la route, il convient d'interdire le stationnement et de restreindre la circulation à un sens sur certaines voies et d'interdire la circulation sur certains chemins ruraux et voies communales;

ARRETE

Article 1.-

Le DIMANCHE 04 AOUT 2024, à partir de 07 H 00 et jusqu'à 24 H 00,

Commune historique de MAINFONDS :

Le stationnement sur la voie communale n°4 sera strictement interdit ainsi que sur les bas-côtés.
La circulation de tous les véhicules y sera restreinte à une voie dans sa portion allant du lieu-dit « Chez Charron » au carrefour avec la RD n° 124 (sens unique Chez Charron à carrefour RD 124)

Commune historique d'AUBEVILLE :

Le stationnement sur les voies communales n° 5 et n° 6 sera strictement interdit ainsi que sur les bas-côtés.
La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite sur la voie communale n° 5

Du SAMEDI 03 AOUT 2024 à partir de 21 H 00 jusqu'au DIMANCHE 04 AOUT 2024 à 20 H 00,

La circulation sera interdite ainsi que le stationnement, sauf aux riverains, sur les voies communales et chemins ruraux suivants :

Commune historique de MAINFONDS :

Chemin rural de Mainfonds (de la VC n° 207 à la VC n° 208)
Chemin rural de la Reinjarderie à Chez Maillard (de la VC n° 203 au village de Chez Maillard)
Voie communale n° 203 (de la VC n° 201 au CR de Chez Léger à Chez Ménager)
Voie communale n° 2011 dit de Chez Dusset (dans son entier)
Chemin rural de Mainfonds à Puylâne (dans son entier)

Chemin rural des Poitevins à Puylâne (dans son entier)
Voie communale n° 209 de Chez Verdeau (dans son entier)
Chemin rural du Mas du Vignard aux Poitevins (dans son entier)
Voie communale n° 210 (dans son entier)
Voie communale n° 101 (du carrefour RD 124 au Bout du Bois)
Chemin rural du Bout du Bois au Maine Giraud
Chemin rural de Chez Charron à Puylâne (dans son entier)
Chemin rural du Pont de Sailly aux Trois Voûtes (de la VC n° 212 à la VC n° 4)
Chemin rural du Pont de Sailly à Roullet (du CR de Chez Léger à la limite de commune)
Chemin rural des Trois Voûtes à Mainfonds (dans son entier) y compris la VC 211
Chemin rural de Chez Charron à Chez Joumier (dans son entier)
Chemin rural de Chez Glémain à Préfauché (dans son entier)
Chemin rural de la fontaine David à chez Joumier
Voie communale n°213 et n°216
Voie communale n° 102 (nord de chez Maillard)
Voie communale n°208 interdite limite de Champagne à RD 107
Chemin rural de chez Delhoumeau à Roullet

Commune historique d'AUBEVILLE :

Voie communale n°205
Chemin rural à partir de la RD 124 jusqu'à la RD 5 sauf desserte riveraine
Chemin rural de la RD10 au chemin rural de Châteauneuf à Blanzac,
Chemin rural de « Ruiné » à « La Courade »
Chemin rural de la VC 101 au chemin rural de Mainfonds à Blanzac,
Chemin rural de l'Ecly,
Chemin rural « des Ouvrards » au « Bourg »,
Voie communale n° 204

Article 3.-

La Signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins du comité organisateur de la manifestation.

Article 4.-

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.-

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 6.-

Le Secrétaire de la commune de VAL DES VIGNES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Val des Vignes, le 22 juillet 2024.

Le Maire,
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.